

Compte rendu du Conseil Municipal
Du mardi 19 mai 2026
A 20h00

Convocation adressée le 13 mai 2026

République
Française

Département de Seine
et Marne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de ***FAREMOUTIERS***

Nombre de membres

Afférents au Conseil
Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la
délibération : 23

Séance du 19 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 mai,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CAUX Nicolas, Maire.

Date de la
convocation :
13/05/2026

Présents : Nicolas CAUX, Marie-Claude POVIE, Didier COLIN, Nathalie DEPLANQUE, Alain BENOIST, Sonia HABAY, Maxime HAÏSSAT, Benjamin PARAVY, Frédéric BOUIGE, Donatienne PIPART, Aurélien PERRAULT, Jean-Pierre MIHALJEVIC, Isabelle LOINTIER, Yann MABILAT, Carine VALENTE, Jacques JOMIE

Pouvoirs : Marion REY a donné pouvoir à Alain BENOIST
Isabelle TARQUIN a donné pouvoir à Nathalie DEPLANQUE
Bertrand CHIGOT a donné pouvoir à Nicolas CAUX
Isabelle AUBERTIN a donné pouvoir à Maxime HAÏSSAT
Bruno DUMONT a donné pouvoir à Frédéric BOUIGE
Lysiane CAVIC a donné pouvoir à Sonia HABAY
Marie-Thérèse LEMAY a donné pouvoir à Didier COLIN

Secrétaire de séance : Marie-Claude POVIE

ORDRE DU JOUR :

1. Retrait de la délibération 2026/042 du 20 mars 2026
2. Retrait de la délibération 2026/050 du 20 mars 2026
3. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
4. Elections des membres de la commission de délégation de service public (CDSP)
5. Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
6. Règlement intérieur du conseil municipal
7. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
8. Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) : Désignation de l'élu référent et du suppléant PLUi, conformément aux modalités de collaboration définies dans la charte de gouvernance

9. Désignation d'un représentant au Groupement d'intérêt public ID 77
10. Région Ile de France – Convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale : approbation et autorisation de signature
11. Fixation du loyer appartement rue des moutiers

1- Retrait de la délibération 2026/042 du 20 mars 2026

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2026/042 du 20 mars 2026 portant sur l'élection des délégués au syndicat de l'eau de l'est seine et marnais, dit S2E77,

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 21 avril 2026 qui exposent les fragilités juridiques pesant sur l'ensemble des délibérations qui pourraient être prises par les comités syndicaux de ces syndicats ;

Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° 2026/042.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de retirer la délibération n° 2026/042 du 20 mars 2026 portant sur l'élection des délégués au syndicat de l'eau de l'est seine et marnais, dit S2E77

2- Retrait de la délibération 2026/050 du 20 mars 2026

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2026/050 du 20 mars 2026 portant sur la désignation des délégués au sein de COVALTRI

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 21 avril 2026 qui exposent les fragilités juridiques pesant sur l'ensemble des délibérations qui pourraient être prises par les comités syndicaux de ces syndicats ;

Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° 2026/050.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de retirer la délibération n° 2026/050 du 20 mars 2026 portant sur la désignation des délégués au sein de COVALTRI

3- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2026/030 du 20 mars 2026 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil Municipal

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 21 avril 2026 qui exposent les fragilités juridiques pesant sur les points 2, 15, 16, 17 21 et 22 de la délibération prise le 20 mars 2026.

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n°2026/030 conformément à leurs remarques.

Article 1 : le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil municipal

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ponctuels ou permanents (2500 € par droit unitaire)

3° De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et à l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions qui seraient intentées contre elle, en toutes matières et ce, devant les juridictions administratives et judiciaires et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000€ par accident et exclusivement dans l'hypothèse où ces sinistres ne seraient pas couverts par l'assureur de la collectivité ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 400 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide l'unanimité d'approuver les délégations consenties au Maire.

4- Elections des membres de la commission de délégation de service public (CDSP)

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2026/034 du 20 mars 2026 portant sur l'élection des membres de la commission de délégation de service public

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 21 avril 2026 qui demande au conseil municipal de procéder à un nouveau vote en se conformant à l'article L1411-5 du CGCT

Vu le code des Marchés Publics ;

Vu les articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner des nouveaux délégués pour siéger au sein des différentes commissions et organismes extérieurs ;

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission de service public et de concession doit avoir lieu à bulletin secret ;

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et trois membres suppléants de la commission de délégation de service public et de concession, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Une seule liste étant proposée, et après vote à l'unanimité, Monsieur le Maire **proclame** élus les membres suivants :

Membres titulaires :

- Aurélien PERRAULT
- Maxime HAÏSSAT
- Frédérick BOUIGE

Membres suppléants

- Jean-Pierre MIHALJEVIC
- Donatienne PIPART
- Jacques JOMIE

5- Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu le courrier en date du 30 mars 2026 de la Direction Générale des Finances Publiques portant sur le renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) suite aux élections municipales de 2026. Ce courrier précisant que la désignation des commissaires doit être effectuée dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant ;

Considérant le renouvellement du Conseil municipal de la Ville de Faremoutiers en date du 20 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de dresser une liste de 32 contribuables, parmi laquelle 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants seront amenés à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ;

Considérant que conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir au moins 18 ans ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaire ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Sur proposition du Maire, Et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte la liste des commissaires ci-annexée ;
- autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à la CCID.

LISTE ANNEXEE :
CCID – Désignation des membres

	NOM	PRENOM
1	POVIE	Marie-Claude
2	COLIN	Didier
3	DEPLANQUE	Nathalie
4	BENOIST	Alain
5	HABAY	Sonia
6	HAÏSSAT	Maxime
7	REY	Marion
8	PARAVY	Benjamin
9	TARQUIN	Isabelle
10	CHIGOT	Bertrand
11	AUBERTIN	Isabelle
12	DUMONT	Bruno
13	CAVIC	Lysiane
14	BOUIGE	Frederick
15	PIPART	Donatienne
16	PERRAULT	Aurélien
17	LEMAY	Marie-Thérèse
18	MIHALJEVIC	Jean Pierre
19	LOINTIER	Isabelle
20	MABILAT	Yann
21	VALENTE	Carine
22	JOMIE	Jacques
23	FAGETTE	Françoise
24	FAGETTE	Claude
25	VION	Claude
26	VION	Frédéric
27	DUMONT	Françoise
28	GRIES	Alain
29	CHAPUT	Jean-Marc
30	DOSREIS	José
31	HABAY	Patrick
32	COLIN	Christine

6- Règlement intérieur du conseil municipal

Le règlement intérieur est annexé en fin de compte-rendu

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

- L'article L. 2121-8 (obligation pour les communes de 1 000 habitants et plus d'adopter un règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation) ;
- Les articles L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2312-1
- Considérant que la commune de Faremoutiers compte 3085 habitants et est donc soumise à l'obligation légale d'adopter un règlement intérieur ;

Considérant que ce document doit obligatoirement fixer :

1. Les modalités de consultation des projets de contrats ou marchés publics ;
2. Les règles de présentation et la fréquence des questions orales ;

Considérant que le projet de règlement intérieur, joint en annexe, respecte ces obligations et propose des règles complémentaires pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal, joint en annexe à la présente délibération.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à :
 - Signer les actes nécessaires à son application ;
 - Transmettre le règlement intérieur au représentant de l'État (préfet) pour contrôle de légalité ;
 - Publier le document (affichage en mairie, mise en ligne sur le site de la commune).
3. De prendre acte que ce règlement intérieur pourra être modifié par une délibération ultérieure.

7- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par une personne n'exerçant, au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant qu'il est proposé de désigner, en qualité de référent déontologue des élus exerçant leur mandat municipal, la personne qualifiée mentionnée ci-après ayant fait part de son accord pour cette désignation,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE la désignation de Monsieur Frédéric DEBOVE en sa qualité de personne qualifiée comme référent déontologue des élus, dont les fonctions seront exercées selon les modalités mentionnées ci-dessous :

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Monsieur Frédéric DEBOVE est désigné référent déontologue de la Commune de Faremoutiers. Il est nommé jusqu'à l'expiration du mandat communal en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de sa mission.

À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions avec un préavis de 4 mois.

Article 2 : Mission du référent déontologue des élus

Missions générales :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;
- Il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue des élus

Tout élu local de la collectivité pourra, dans le cadre de son mandat municipal, saisir le référent déontologue.

La saisine du référent déontologue doit être effectuée par courrier électronique avec la mention « Confidentiel », à l'adresse mail suivante : frederic.debove1510@gmail.com.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local. À ce jour, l'indemnité est fixée à 80 euros par dossier.

Cette indemnité sera prise en charge par la commune.

Article 6 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 7 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au référent déontologue.

8- Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) : Désignation de l' élu référent et du suppléant PLUi, conformément aux modalités de collaboration définies dans la charte de gouvernance

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Cette délibération a défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et les modalités de collaboration avec les communes, ainsi que la concertation avec le public.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, les modalités de collaboration entre les communes membres et la communauté d'agglomération ont été débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024.

Ces modalités sont détaillées dans la charte de gouvernance annexée à la délibération de prescription du PLUi.

La charte de gouvernance stipule que chaque commune désigne un élu référent « PLUi » et un suppléant en charge d'informer le conseil municipal et de relayer les informations dans le cadre des travaux relatifs au PLUi.

Suite au renouvellement des équipes municipales, il convient que chaque commune désigne à nouveau un élu référent et un suppléant dans le cadre des travaux du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. L'élu référent pourra conserver ses fonctions pendant toute la durée du projet ou être remplacé par une nouvelle désignation du conseil municipal à tout moment de la procédure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants ;

Vu la délibération n°2024-144 du Conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 détaillant la prescription d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec le public ;

Vu la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024, organisée conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre les communes membres et l'agglomération, avec notamment la mise en place des élu(e)s référent(e)s « PLUi ».

Considérant les modalités de collaboration telles que débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17/09/2024, et détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : PRECISE que les modalités de collaboration appliquées sont celles, telles que définies pendant la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024 et détaillées dans la Charte de gouvernance,

Article 2 : DECIDE de désigner

- Monsieur COLIN Didier, membre du Conseil municipal, en tant qu'élu référent « PLUi » pour la commune de Faremoutiers ;
- Monsieur DUMONT Bruno, membre du Conseil municipal, en tant que suppléant à l'élu référent « PLUi » pour la commune de Faremoutiers ;

Article 3 : RAPPELLE les missions de l'élu référent « PLUi », à savoir :

- Informer le conseil municipal de l'état d'avancement du PLUi
- Être l'interlocuteur privilégié des services de l'Agglomération pour toutes questions liées au PLUi.
- Recueillir et transmettre les documents, informations, document et avis relatifs à la commune
- Participer à l'élaboration du PLUi afin d'assurer un lien entre les instances de pilotage (COPIL élargi), les instances techniques (groupes de travail thématiques) et le conseil municipal ;
- Distinguer et débattre sur les singularités de la commune lors des instances techniques ;

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

9- Désignation d'un représentant au Groupement d'intérêt public ID 77

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n° 2022/035 du 10 mai 2022 relative à l'adhésion de la commune de Faremoutiers au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

Considérant le renouvellement des membres du Conseil municipal, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE Mme REY Marion comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

10- Région Ile de France – Convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale : approbation et autorisation de signature

La convention est annexée en fin de compte-rendu

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-2 à L.2113-4 relatifs aux centrales d'achat,

Vu la délibération n° CR 2019-001 du Conseil régional d'Île-de-France en date du 20 mars 2019, autorisant la Région à agir en tant que centrale d'achat pour la fourniture de services d'achat centralisé,

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale transmis par la Région Île-de-France,

Considérant que :

- La centrale d'achat régionale permet aux collectivités franciliennes de bénéficier de marchés publics mutualisés, négociés à des conditions économiques avantageuses ;
- L'adhésion est gratuite et n'entraîne aucune obligation de recourir aux marchés proposés, la collectivité conservant sa liberté de choix ;
- Le recours à une centrale d'achat vaut respect des obligations de publicité et de mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics (article L.2113-4 du Code de la commande publique) ;
- Cette adhésion constitue une opportunité pour sécuriser juridiquement les procédures, réaliser des économies d'échelle et diversifier les sources d'approvisionnement ;
- Dans un contexte de tension sur les prix et de complexité des procédures, il est dans l'intérêt de la collectivité de disposer de cette faculté supplémentaire pour optimiser ses achats ;

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Approuve les termes de la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale Île-de-France, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer :

- La convention d'adhésion précitée ;
- Tout acte nécessaire à son exécution, y compris la souscription aux accords-cadres proposés par la centrale d'achat, dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;
- Tout acte de résiliation si nécessaire.
-

Article 3 : Précise que l'adhésion prendra effet à compter de la signature de la convention et pour une durée indéterminée.

11- Fixation du loyer appartement rue des moutiers

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu le Code civil, notamment les articles 1708 et suivants relatifs au contrat de bail,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les dispositions applicables aux logements appartenant aux collectivités territoriales,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,

Considérant que :

- La commune est propriétaire d'un logement situé au 2 rue des Moutiers, inscrit à l'inventaire du patrimoine communal ;
- Ce logement est destiné à être loué à usage de résidence principale, conformément à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- Il est nécessaire de fixer un loyer équitable, couvrant les charges de gestion tout en restant accessible aux ménages du territoire ;
- Le montant du loyer doit être révisable annuellement selon l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE, conformément à l'article 17-1 de la loi précitée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Fixe le loyer mensuel hors charges du logement situé au 2 rue des Moutiers à la somme de 600 €, à compter de la date de signature du bail.

Article 2 : Précise que ce logement fera l'objet d'un bail d'habitation régi par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, incluant les clauses suivantes :

- Durée du bail : (3 ans minimum pour une résidence principale) ;
- Révision annuelle du loyer selon l'indice de référence des loyers (IRL) ;
- Charges locatives récupérables (selon les modalités légales) ;
- Dépôt de garantie limité à un mois de loyer hors charges (article 22 de la loi précitée).

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à :

- Signer le bail de location avec le/la futur(e) locataire ;
- Engager les démarches administratives nécessaires (état des lieux, diagnostics obligatoires, etc.) ;
- Procéder à l'encaissement des loyers et charges selon les modalités prévues.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h45.

Le Maire,
Nicolas CAUX

Le secrétaire de séance
Marie-Claude POVIE